



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Absents

Question écrite n° 8504

### Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des membres d'une famille de disparu, qui se trouvent sans ressources du fait de cette disparition. Dans le cas où le disparu est bénéficiaire d'une pension de vieillesse, cette pension ne peut plus être versée à cause de la disparition, et la pension de reversion ne peut être accordée qu'à l'échéance du premier anniversaire de la disparition. Cette situation doit également se vérifier pour d'autres pensions. Il lui demande dans quelles mesures peuvent être prises pour éviter une interruption de ressources et garantir dans les meilleurs délais un maintien des prestations servies.

### Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant de la pension de reversion attribuée dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, la législation (art L 353-2 du code de la sécurité sociale) prévoit effectivement que le conjoint d'un assuré disparu ne peut bénéficier d'une pension de reversion que lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé depuis cette disparition. Dans cette hypothèse, l'entrée en jouissance de la pension est toutefois fixée rétroactivement au premier jour du mois suivant la disparition, lorsque la demande est déposée dans l'année qui suit l'expiration de ce délai. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lareal Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8504

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 341